



Assemblée générale

Distr. : générale
13 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Espagne

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-05767 (F) 090615 110615



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–130	3
A. Exposé de l'État examiné	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	22–130	5
II. Conclusions et/ou recommandations	131–132	15
Annexe		
Composition of the delegation		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant l'Espagne a eu lieu à la 5^e séance, le 21 janvier 2015. La délégation espagnole était dirigée par Ignacio Ybáñez, Secrétaire d'État aux affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 23 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Espagne.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant l'Espagne, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Espagne :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/ESP/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/ESP/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/ESP/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Espagne par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Secrétaire d'État espagnol aux affaires étrangères a déclaré que l'Examen périodique universel (EPU) était un outil essentiel pour évaluer les politiques et les lois relatives aux droits de l'homme et faciliter le dialogue entre les États concernant leur engagement en faveur du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme.

6. La délégation a rappelé que l'Espagne avait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, qu'elle avait soumis tous ses rapports aux organes conventionnels et avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Depuis le premier EPU la concernant, l'Espagne avait reçu la visite de quatre titulaires de mandat.

7. L'élaboration du rapport national avait été l'occasion de se livrer à un exercice d'autocritique, aspect essentiel de l'EPU, et de faire participer divers ministères et instances publiques, ainsi que la société civile. Les suggestions émanant de la société civile s'étaient révélées extrêmement utiles pour mieux appréhender la manière dont étaient perçues les lois et politiques soutenues par le Gouvernement. L'institution

nationale des droits de l'homme, le Défenseur du peuple, avait aussi participé aux travaux en qualité d'observateur.

8. Le rapport national mettait principalement l'accent sur les recommandations reçues en 2010, qui avaient déjà été traitées dans le rapport intérimaire que l'Espagne avait soumis de son propre chef en 2012, ainsi que sur les faits récents et les événements des dernières années, en particulier l'ajustement budgétaire entrepris pour contrer la crise financière et économique mondiale, dont les répercussions se faisaient encore sentir. La délégation a rappelé que le Gouvernement avait pris en compte les critères définis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les mesures d'ajustement, qui devaient être proportionnées, provisoires, nécessaires mais pas régressives ni discriminatoires.

9. La délégation a décrit certains des principaux thèmes du rapport national. Sur le plan institutionnel, elle a évoqué l'établissement de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans tous les bureaux de procureurs provinciaux. Elle a aussi souligné qu'un poste de rapporteur national sur la traite des êtres humains avait été créé en vue d'améliorer la coordination entre les diverses institutions compétentes.

10. Sur le plan législatif, la délégation a souligné que la réforme en cours du Code pénal allait avoir de profondes répercussions dans le domaine des droits de l'homme, dont les suivantes : l'incrimination des mariages forcés, le renforcement de la protection des victimes de violence sexuelle et sexiste, la modification de la définition de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée et le renforcement de la protection des enfants contre les atteintes à leur liberté sexuelle. Dans le cadre de la réforme, la disparition forcée serait également définie en tant qu'infraction autonome.

11. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations reçues en 2010, la délégation a fait observer que le Gouvernement entendait adopter, à la suite de consultations, un nouveau plan national en matière de droits de l'homme couvrant une plus longue période, et traduire ce plan en politique nationale. En outre, depuis le premier EPU la concernant, l'Espagne avait adopté, mis en œuvre ou perfectionné divers plans, comme le Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016.

12. La délégation estimait que la violence sexuelle et sexiste ne pouvait être éliminée qu'en luttant pour l'égalité. L'Espagne avait mis en place un système de collecte des données relatives à cette forme de violence, lequel était considéré comme un modèle du genre, et le Gouvernement pratiquait une politique de tolérance zéro en la matière.

13. Une série importante de recommandations formulées en 2010 avait trait à la discrimination raciale et à la xénophobie. La délégation a indiqué que l'Espagne avait adopté, en novembre 2011, la Stratégie globale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance. Une carte de la discrimination en Espagne était en cours d'élaboration dans le but d'améliorer la collecte des données et la compilation de statistiques officielles sur les incidents et les crimes à caractère discriminatoire. La formation des agents de la sécurité publique avait été renforcée en vue de les aider à mieux déceler les incidents à caractère raciste ou xénophobe. Un département autonome venant en aide aux victimes d'actes de discrimination fondés sur la race ou l'origine ethnique avait aussi été créé.

14. La délégation a précisé que les centres de rétention pour migrants n'étaient pas des établissements pénitentiaires et que la rétention des personnes était toujours autorisée par les instances judiciaires et soumise à leur contrôle. De nouvelles règles de procédure introduisant plusieurs garanties avaient aussi été adoptées en mars 2014.

15. Les villes autonomes de Ceuta et Melilla étaient soumises à des flux migratoires considérables. Les centres de séjour provisoire, placés en régime ouvert, fournissaient des services sociaux de base aux migrants et aux demandeurs d'asile en situation illégale. Le Gouvernement s'employait à réformer ces centres de séjour pour qu'ils puissent faire face à l'afflux sans cesse croissant des arrivées. Il avait en outre décidé de créer des centres d'accueil pour les réfugiés aux postes frontière de Ceuta et de Melilla afin de pouvoir traiter les demandes d'asile sur place.

16. S'agissant de la lutte contre la torture, la délégation a rappelé que le Médiateur jouait un rôle préventif à l'échelle nationale et que des garanties plus étendues contre la torture et les mauvais traitements avaient été introduites dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale.

17. Malgré la crise économique, le Gouvernement s'employait à assurer l'accès des personnes les plus vulnérables à la justice, notamment au moyen du projet de loi sur le statut des victimes, lequel apportait une réponse globale, aussi bien sur le plan juridique que social, aux besoins des victimes d'infractions et fournissait une liste étendue de leurs droits.

18. Le Gouvernement était conscient des graves conséquences de la crise économique pour les enfants. Le taux de pauvreté des enfants avait toujours été comparativement élevé en Espagne, mais la chute des revenus des ménages découlant de la crise économique et les effets du chômage sur les familles constituaient un fardeau que le Gouvernement peinait à soutenir.

19. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la délégation a noté que le taux d'investissement par élève dans l'enseignement public, le rapport élève-enseignant et le pourcentage des dépenses consacrées à l'enseignement public étaient relativement élevés comparés à d'autres pays voisins. En outre, la loi relative à l'amélioration de la qualité de l'éducation (loi organique n° 8/2013) avait été adoptée en décembre 2013 dans le but de réduire le taux d'abandon scolaire précoce, d'améliorer les normes d'enseignement conformément aux points de référence internationaux et de renforcer l'accès des étudiants à l'emploi et à l'entrepreneuriat.

20. Concernant le droit à la santé, le Gouvernement avait entrepris en 2012 une réforme visant à garantir la viabilité du système de santé national, lequel garantissait aux immigrés sans papiers un accès aux soins d'urgence et aux soins obstétricaux, dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols, et leur permettait de recevoir des soins jusqu'à leur majorité.

21. Pour conclure, la délégation a indiqué que l'Espagne disposait d'un cadre juridique et institutionnel de qualité mais dont la mise en œuvre devait être améliorée. Pour ce faire, il importait de faire usage de la volonté politique existante et d'obtenir les ressources nécessaires, dont la rareté découlait de la crise financière et des restrictions budgétaires. Pour témoigner de sa volonté politique, le Gouvernement avait annoncé plusieurs mesures pour contrer les effets des restrictions imposées sur les groupes les plus vulnérables, comme la promulgation, le 1^{er} janvier 2015, d'une réforme fiscale imposant une réduction générale de l'impôt sur le revenu, notamment pour les contribuables aux revenus les plus modestes. En outre, les dépenses sociales devaient s'élever à 53,9 % du budget public en 2015.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Pendant le dialogue, les représentants de 88 délégations ont pris la parole. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la section II du présent rapport.

23. L'Indonésie a salué le rôle de l'Espagne dans la promotion du dialogue interreligieux et interculturel dans le cadre de l'Alliance des civilisations, la création de services provinciaux de lutte contre les crimes de haine et l'adoption de la Stratégie globale contre le racisme.
24. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par plusieurs atteintes aux droits de l'homme, notamment par la discrimination raciale dont étaient victimes des minorités, en particulier des musulmans.
25. L'Irlande a pris note de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et des mesures prises afin d'améliorer les garanties légales dont disposaient les détenus par l'intermédiaire de la loi de 2011 relative à la procédure pénale.
26. Israël s'est dit préoccupé par les obstacles que devaient surmonter les enfants de migrants clandestins pour accéder à l'enseignement et à la santé, ainsi que par l'usage excessif de la force dans les zones frontalières.
27. L'Italie a félicité les autorités espagnoles d'avoir créé un poste de rapporteur national sur la traite des êtres humains et a demandé à connaître l'état d'avancement de l'examen par le Parlement du nouveau Plan national en matière de droits de l'homme.
28. Le Japon a noté avec satisfaction que l'administration actuelle continuait d'accorder de l'importance aux droits de l'homme et envisageait d'adopter un nouveau plan national en la matière.
29. La Jordanie a félicité l'Espagne pour les améliorations apportées à son cadre législatif, dont la réforme du Code pénal et l'adoption du deuxième Plan stratégique relatif à la citoyenneté et l'intégration.
30. Le Koweït s'est félicité des modifications que l'Espagne a apportées à son cadre législatif afin de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a en outre salué les politiques adoptées en vue de garantir l'égalité des chances.
31. Le Liban a pris note de la mise en œuvre de la loi sur la mémoire historique. Il s'est félicité de l'adoption de la Stratégie globale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance et de la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans les bureaux de procureurs provinciaux.
32. La Libye a souhaité plein succès à l'Espagne dans les efforts qu'elle déploie pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme.
33. La Malaisie a pris note des grands progrès accomplis par l'Espagne, notamment dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et a évoqué les problèmes qu'il restait à régler compte tenu des effets de la crise économique.
34. La Mauritanie a noté les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, la protection des droits des migrants et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Elle a fait l'éloge de la loi relative à l'amélioration de la qualité de l'éducation.
35. Le Mexique a constaté des progrès par rapport au premier cycle de l'EPU, notamment dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes au travail, et a pris note des problèmes restants, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.
36. Le Monténégro a évoqué les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination persistante et quotidienne à l'encontre de la communauté gitane.

37. Le Maroc a salué le projet de réforme du Code pénal visant à renforcer la lutte contre la traite des personnes, la discrimination, la xénophobie et le racisme, et loué l'engagement de l'Espagne en faveur du dialogue entre les civilisations.
38. Le Myanmar a noté avec satisfaction que l'Espagne avait adopté plusieurs plans et mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et progressait dans leur mise en œuvre.
39. La Namibie a félicité l'Espagne pour l'adoption du Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016 et s'est dite persuadée que les divers plans connexes permettraient d'en assurer la mise en œuvre.
40. Les Pays-Bas ont salué la mise au point définitive du Plan d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme mais ont constaté avec préoccupation que la situation ne s'était guère améliorée dans les domaines de la prévention des infractions au sein des forces de l'ordre et de la protection des victimes de la violence sexuelle et sexiste.
41. Le Nicaragua a salué les réformes législatives, notamment pénales, visant à renforcer la protection des droits de l'homme, et s'est déclaré préoccupé par la situation des migrants en Espagne, en particulier celle des femmes et des enfants.
42. La Norvège a salué les efforts entrepris pour gérer la forte pression migratoire à laquelle étaient soumises Ceuta et Melilla et a demandé quelle avait été la réponse apportée par l'Espagne aux préoccupations exprimées concernant l'équité et l'efficacité des procédures d'asile.
43. Le Pakistan a noté avec satisfaction que l'Espagne s'était employée à mettre en œuvre les recommandations adressées pendant le premier cycle de l'EPU.
44. Le Panama a félicité l'Espagne d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux depuis le premier EPU.
45. Le Paraguay a salué l'appui financier fourni par l'Espagne au HCDH, l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les programmes visant à éliminer la discrimination et la violence sexuelle et sexiste.
46. Les Philippines ont pris note de certaines évolutions positives dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et de l'élimination de la violence sexuelle et sexiste. Elles restaient toutefois préoccupées par les allégations de discrimination et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants migrants signalées par les mécanismes de l'ONU.
47. La Pologne a salué les efforts déployés par l'Espagne afin d'adopter le droit et les normes internationaux des droits de l'homme ainsi que les modifications apportées au Code pénal en vue de lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie.
48. Le Portugal a constaté avec satisfaction que l'Espagne était déterminée à combattre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes; il a pris note de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes.
49. Le Qatar a salué les stratégies visant à promouvoir les droits des enfants handicapés et les droits des femmes, la création d'un poste de rapporteur sur la traite des personnes et la participation de l'Espagne à l'Alliance des civilisations.
50. La République de Corée a salué la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine dans les bureaux de procureurs provinciaux et du poste de rapporteur sur la traite des personnes, ainsi que l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

51. La République de Moldova a constaté que d'importantes mesures avaient été prises pour combattre la traite des êtres humains et a demandé davantage de renseignements sur l'élaboration d'un deuxième plan de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle.
52. La Roumanie a félicité l'Espagne pour la présentation de son rapport à mi-parcours et a noté que ce pays avait bâti une démocratie dynamique, à la suite d'une transition pacifique, et était parvenu à relever les défis du terrorisme et de la crise économique.
53. La Fédération de Russie a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits de l'homme, notamment la mise en œuvre des recommandations de l'EPU. Elle a évoqué les atteintes aux droits des migrants et la surpopulation carcérale.
54. La délégation espagnole a accueilli avec satisfaction les références faites par plusieurs délégations à l'Alliance des civilisations, une initiative d'origine hispano-turque et au Plan relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a remercié les pays qui avaient contribué à son élaboration. En réponse aux questions concernant la discrimination, le racisme et la xénophobie, la délégation espagnole a indiqué qu'une série d'activités de prévention et de détection avaient été entreprises dans le cadre de la Stratégie contre le racisme et la xénophobie, telles que l'élaboration du rapport annuel sur le racisme et la xénophobie. La formation, les politiques publiques et la coopération institutionnelle avaient aussi été renforcées dans ce domaine.
55. S'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la délégation a rappelé que les droits des migrants étaient garantis par la Constitution et la législation espagnoles. L'Espagne suivait la position adoptée à cet égard par l'Union européenne.
56. Concernant la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, la politique espagnole reposait sur la promotion d'une action responsable, unie et durable, avec la participation de toutes les instances publiques et des associations de la société civile. Parmi les mesures prises ces dernières années, on pouvait citer la création de l'Observatoire de la violence familiale et sexiste, l'adoption de lois fondées sur l'égalité des sexes et la mise en place de la Stratégie internationale 2013-2016 pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes. La délégation a aussi évoqué les efforts déployés pour améliorer la formation des officiers de police, des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des auxiliaires de justice dans le cadre d'une approche axée sur les victimes. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, la délégation a rappelé que le Code pénal avait été remanié et qu'un projet de loi sur le statut des victimes était à l'examen. L'Espagne s'employait aussi à accroître la visibilité d'autres formes de violence, telles que la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.
57. Pour ce qui est de la situation migratoire dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, la délégation a précisé que deux procédures juridiques distinctes pouvaient être suivies aux fins du refoulement des ressortissants étrangers du territoire espagnol. Elles respectaient toutes deux une série de garanties, notamment le droit de demander à être placé sous protection internationale, le droit à une aide juridictionnelle gratuite, l'accès à un interprète et le non-refoulement dans le cas des femmes enceintes dont la santé était en jeu. La délégation a ajouté que les opérations visant à empêcher des ressortissants étrangers de pénétrer en territoire espagnol étaient tout à fait différentes et se produisaient lors des patrouilles aux frontières de Ceuta ou Melilla. L'Espagne exerçait son droit souverain de refuser l'entrée sur son territoire dans le respect de ses obligations en tant que membre de l'Union européenne. La délégation espagnole a informé le Groupe de travail que le pays était constamment confronté à de violentes

tentatives d'entrée en masse sur son territoire, qui troublaient la sécurité intérieure et l'ordre public. À chaque intervention, les autorités prenaient en compte les principes de proportionnalité et d'opportunité ainsi que la possibilité que certaines personnes se trouvent en situation de vulnérabilité et nécessitent une aide.

58. La délégation a évoqué une question concernant l'intégration dans le projet de loi relative à la protection de la sécurité des citoyens d'une disposition visant à modifier la loi sur les migrations. Cette modification visait à tenir compte des spécificités de Ceuta et Melilla liées à la géographie, aux frontières et à leur sécurité. Elle était à l'examen au Parlement et des organes internationaux d'experts étaient consultés à ce sujet. La modification en question, si elle était adoptée, serait conforme aux obligations internationales du pays en matière de protection internationale et de non-refoulement.

59. Le Rwanda a salué l'adoption de politiques visant à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes ainsi que de lois et politiques relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents et à la traite des personnes.

60. Le Sénégal a salué les diverses initiatives prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU, notamment en ce qui concerne la violence faite aux femmes, la situation des femmes dans les campagnes, l'égalité des chances et l'éducation.

61. La Serbie a pris note avec satisfaction du rapport national complet présenté par l'Espagne et de la coopération de cette dernière avec le Médiateur et d'autres représentants de la société civile.

62. La Sierra Leone s'est félicitée de l'établissement d'un protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et de la récente désignation d'un rapporteur national sur cette question.

63. La Slovaquie a pris note des efforts déployés pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe et pour combattre la traite des êtres humains. Elle a demandé des précisions sur la formation des procureurs dans le domaine de la lutte contre le racisme.

64. La Slovénie a pris acte avec satisfaction des renseignements faisant état d'un renforcement institutionnel en matière de lutte contre l'incitation à la haine et la discrimination, ainsi que de l'intention déclarée d'étendre à nouveau les mesures de protection sociale et d'assistance aux personnes les plus touchées par la crise financière.

65. Sri Lanka a constaté que des mesures avaient été prises contre les crimes de haine et contre la traite des êtres humains, et a encouragé l'Espagne à garantir les droits des groupes les plus vulnérables en leur proposant des services d'assistance sociale et de soutien du revenu.

66. Le Soudan a salué l'adoption du Plan stratégique 2014-2016 pour l'égalité des chances, du Plan stratégique relatif à la citoyenneté et l'intégration et de la Stratégie 2013-2016 pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes.

67. La Suède a noté avec préoccupation que la loi relative à la protection de la sécurité des citoyens pouvait limiter le droit de manifestation des Espagnols et légaliser les expulsions sommaires des migrants effectuant le passage depuis le Maroc vers Ceuta et Melilla.

68. La Suisse a félicité l'Espagne pour son engagement dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Elle a par ailleurs noté que le franquisme avait laissé des traces dans la vie politique et sociale du pays. Elle s'est dite préoccupée par le comportement des forces de l'ordre lors de manifestations pacifiques.

69. La Thaïlande a pris acte avec satisfaction de la Stratégie pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et a invité l'Espagne à fournir une réparation et une assistance aux victimes. Elle a encouragé l'Espagne à respecter les droits fondamentaux des migrants.
70. L'ex-République yougoslave de Macédoine a salué la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans tous les bureaux de procureurs provinciaux ainsi que les réformes apportées au Code pénal en 2010.
71. Le Timor-Leste a salué les initiatives visant à combattre la traite des êtres humains et à soutenir les victimes, ainsi que l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration sociale de la population gitane.
72. Le Togo a accueilli avec satisfaction la création des services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans tous les bureaux de procureurs provinciaux. Il s'est toutefois dit préoccupé par le profilage ethnique à l'encontre de migrants issus de minorités ethniques et religieuses.
73. La Trinité-et-Tobago a salué l'engagement actif de l'Espagne en faveur des droits de l'homme au niveau international et a noté que la crise économique empêchait le pays de développer ses activités de coopération pour le développement.
74. La Tunisie a pris note des mesures prises depuis l'EPU de 2010, notamment la création du Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains et l'établissement dans les bureaux de procureurs provinciaux de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination.
75. La Turquie a accueilli avec satisfaction les déclarations officielles mettant l'accent sur le multiculturalisme de l'Espagne. Elle estimait que l'Alliance des civilisations était devenue plus pertinente et soutenait la Commission internationale contre la peine de mort, créée à l'initiative de l'Espagne.
76. L'Ukraine a salué les efforts déployés dans le domaine de la traite des personnes et des crimes inspirés par la haine, ainsi que l'adoption du Plan pour l'égalité des chances. Elle a encouragé l'Espagne à achever l'élaboration de l'avant-projet de loi relatif à la protection de l'enfance.
77. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait l'éloge des réformes visant à améliorer l'accès des femmes aux services juridiques et s'est félicité des mesures favorables adoptées pour garantir la liberté de religion et de conviction, ainsi que la protection des minorités ethniques.
78. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts mis en œuvre pour promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les mesures prises aux fins de l'intégration des Roms. Ils restaient toutefois préoccupés par la corruption dans les instances publiques, qui sapait la confiance dans les institutions judiciaires.
79. L'Uruguay a pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et a invité l'Espagne à redoubler d'efforts pour fournir aux enfants victimes ou vulnérables l'attention particulière dont ils avaient besoin.
80. La République bolivarienne du Venezuela a constaté que l'Espagne participait activement aux instances internationales dans le domaine des droits de l'homme et que la crise économique avait eu des répercussions sur la qualité de vie des Espagnols.
81. L'Albanie a félicité l'Espagne pour la réforme de son Code pénal et l'a interrogée au sujet de la modification qu'elle entendait apporter au Code en vue de renforcer la protection des victimes de la violence sexuelle et sexiste.

82. L'Algérie a salué les mesures prises contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Elle a encouragé l'Espagne à intensifier les mesures d'intégration des migrants et s'est félicitée du renforcement de la coordination entre ce pays et l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite.

83. L'Angola a félicité l'Espagne d'avoir ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et a salué les efforts déployés par ce pays en vue d'honorer ses obligations internationales relatives aux droits des migrants, de leur famille et des personnes handicapées.

84. L'Argentine a salué les efforts mis en œuvre par l'Espagne pour appliquer les recommandations formulées à l'occasion du premier EPU, et l'adoption du Plan pour l'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux.

85. L'Arménie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre les crimes de haine, éliminer la discrimination raciale et combattre la traite des êtres humains. Elle s'est vivement félicitée des mesures adoptées afin de mettre en œuvre la loi de 2007 sur la mémoire historique.

86. L'Australie a encouragé l'Espagne à mettre en œuvre son deuxième Plan relatif aux droits de l'homme. Elle a salué le soutien apporté par ce pays à sa communauté LGBT et a reconnu combien il était difficile de concilier sécurité aux frontières, politiques d'immigration et obligations relatives aux droits de l'homme.

87. L'Autriche s'est dite préoccupée par un projet de loi qui légaliserait le renvoi automatique des personnes ayant essayé de franchir les grillages aux frontières de Ceuta ou Melilla. Elle a fait valoir que les conditions d'accueil restaient, dans ces villes, inférieures aux normes minimales.

88. L'Azerbaïdjan a salué l'établissement du poste de rapporteur national sur la traite des êtres humains. Il a noté que des organes conventionnels de l'ONU s'étaient dits préoccupés par l'existence de problèmes de discrimination.

89. Bahreïn a relevé avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie et a fait l'éloge de l'Alliance des civilisations. Il a demandé un complément d'information sur l'assistance fournie aux victimes de la traite.

90. Le Bangladesh a rendu hommage à l'Espagne pour son rôle moteur dans l'Alliance des civilisations et ses efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il s'est dit préoccupé par la discrimination visant les migrants et les Roms, et par les messages d'incitation à la haine ou à la xénophobie prononcés par des responsables politiques.

91. Le Bénin a salué la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la création d'un conseil national pour les victimes de crimes de haine.

92. Le Brésil s'est félicité des améliorations apportées à la législation sur les droits de l'enfant, conformément à la recommandation qu'il avait faite lors du premier cycle de l'EPU. Il a rappelé que la protection des droits fondamentaux des migrants devait être améliorée.

93. La délégation espagnole a répondu aux questions posées durant le dialogue ou envoyées au préalable.

94. La loi générale relative aux droits des personnes handicapées unifiait la législation existante en la matière et prévoyait de rationaliser les politiques relatives au handicap. Dans le domaine de l'éducation, 5,3 % de la totalité de la population étudiante avaient bénéficié de services éducatifs spéciaux en 2012-2013. En outre,

l'Espagne accordait une importance toute particulière à l'accès des personnes handicapées aux études supérieures, et celles-ci étaient dispensées de droits et frais de scolarité.

95. S'agissant de la population gitane, d'importants progrès avaient été enregistrés ces quarante dernières années dans le domaine social. Par exemple, la quasi-totalité des enfants de la communauté gitane étaient scolarisés. Toutefois, l'Espagne faisait toujours face à des difficultés, comme l'abandon scolaire précoce et la ségrégation pratiquée dans certains établissements.

96. La délégation espagnole, en réponse aux observations formulées par d'autres délégations, a évoqué les efforts entrepris pour renforcer les compétences des juges, des procureurs et des autres membres des équipes d'investigation dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste.

97. L'État avait récemment adopté des règlements destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au travail et à encourager un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale ainsi que le partage des responsabilités. Les mesures adoptées en 2014 pour lutter contre le chômage étaient particulièrement pertinentes à cet égard, le taux de chômage étant plus élevé chez les femmes.

98. En 2014, le Gouvernement avait adopté un protocole concernant certains aspects de la prise en charge des enfants non accompagnés arrivant sur le territoire, qui visait à faciliter la coordination entre les institutions et les administrations concernées. Lors de leur séjour dans le pays, les mineurs sous protection espagnole étaient toujours considérés comme résidents de plein droit. Une fois parvenus à l'âge adulte, ils pouvaient renouveler leurs permis de séjour et de travail pourvu qu'ils satisfassent aux conditions légales, lesquelles étaient, dans leur cas, plus avantageuses que les dispositions d'ordre général.

99. Le Gouvernement prévoyait d'adopter prochainement un plan global de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'élaborer un protocole de protection des victimes de la traite afin de mieux coordonner l'action des institutions et des administrations concernées.

100. La délégation a rappelé que la mise au secret était une mesure exceptionnelle qui ne pouvait être prescrite que par décision motivée d'un juge ou d'une juridiction pour des infractions en lien avec le terrorisme et pour un délai strictement nécessaire. Ce régime était à l'examen dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale.

101. Ces dernières années, le Gouvernement avait adopté des mesures temporaires et structurelles afin de s'attaquer aux problèmes liés à l'endettement hypothécaire. Les mesures temporaires avaient été prises pour protéger les personnes qui, du fait de la crise, n'étaient plus à même d'honorer les obligations découlant de leurs prêts hypothécaires et se trouvaient en situation de vulnérabilité. Les mesures structurelles prévoyaient des limites aux taux d'intérêt sur les arriérés de paiement et amélioreraient les procédures de vente aux enchères en permettant d'annuler les éventuelles dettes restant en suspens après la vente.

102. La Bulgarie a salué les récentes ratifications d'instruments, la création du Conseil national pour les victimes de crimes de haine et du poste de rapporteur sur la traite des êtres humains ainsi que l'adoption de stratégies relatives à l'égalité des chances et à la lutte contre le racisme.

103. Le Canada a accueilli avec satisfaction la Stratégie pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, dont il a exhorté l'Espagne à étendre la portée aux autres formes de discrimination visant des migrantes ou des handicapées.

104. Le Tchad a salué la mise en œuvre des précédentes recommandations et a rappelé quels étaient les cadres juridiques et institutionnels de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

105. Le Chili a noté avec satisfaction que la société civile avait participé à l'élaboration du rapport national. Il a évoqué les effets de la crise et a salué les efforts déployés pour contrer ces effets aux fins de la protection des droits de l'homme.

106. La Chine a accueilli avec satisfaction les efforts que l'Espagne a mis en œuvre pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, lutter contre l'exploitation sexuelle, réformer le système de santé et combattre la discrimination raciale.

107. Le Congo a approuvé la création d'un conseil national pour les victimes de crimes de haine. Il a constaté que le cadre juridique avait été amélioré en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, le trafic d'organes et les mariages forcés.

108. Le Costa Rica a souligné les efforts que l'Espagne a déployés pour l'abolition internationale de la peine de mort et a loué son rôle dans la création de la Commission internationale contre la peine de mort.

109. La Côte d'Ivoire a fait l'éloge des réformes menées dans le domaine des droits de l'homme, à savoir l'adoption de l'article 59 *bis* de la loi organique relative aux droits et aux libertés des étrangers, lequel portait sur la traite des êtres humains (2010), et d'un protocole visant à protéger les victimes de traite (2011).

110. Cuba a fait valoir que les mesures d'austérité avaient des répercussions sur la situation des droits de l'homme et a invité l'Espagne à lutter davantage contre le chômage, la pauvreté, les expulsions, les discours de haine et la discrimination raciale.

111. Chypre a salué les initiatives visant à combattre la traite des êtres humains, notamment la création du poste de rapporteur, et à éliminer toutes les formes de discrimination, ainsi que les efforts tendant à lutter contre le racisme et à faciliter l'intégration des immigrés.

112. La République tchèque s'est félicitée des renseignements reçus concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du précédent EPU et des réponses fournies par l'Espagne à certaines des questions posées en avance.

113. L'Équateur a pris note des efforts visant à appliquer les recommandations du précédent EPU, notamment en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'évaluation du Plan relatif aux droits de l'homme et les mesures prises pour surmonter la crise économique.

114. L'Égypte a accueilli avec satisfaction la création de services provinciaux de lutte contre la discrimination et l'engagement continu de l'Espagne en faveur des droits des femmes. Elle a pris acte des difficultés résultant de la crise financière et économique s'agissant de la protection sociale et de la promotion des droits de l'homme.

115. L'Estonie a souligné l'engagement de l'Espagne dans la lutte contre la traite et la priorité donnée par ce pays à l'élimination de la violence contre les femmes. Elle a souscrit à la suggestion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) tendant à ce que le Gouvernement s'emploie à garantir le droit de tous les enfants à une éducation inclusive.

116. La France a salué la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine dans les bureaux de procureurs provinciaux ainsi que l'adoption de plans visant à lutter contre la discrimination fondée sur le genre. Elle a fait observer que des crimes commis pendant la guerre civile et la dictature restaient impunis.

117. Le Gabon a salué les mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le genre, notamment l'adoption de politiques favorables à l'égalité des chances dans le monde du travail et de politiques tendant à lutter contre la violence faite aux femmes.

118. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées au cadre institutionnel et la participation de la société civile à l'établissement du rapport national. Elle a loué la création du poste de rapporteur national sur la traite des êtres humains.

119. Le Ghana a pris note avec satisfaction de diverses mesures visant à combattre l'incitation à la haine et la discrimination, la traite des êtres humains, le racisme, la xénophobie et la violence sexuelle et sexiste. Il s'est dit préoccupé par la discrimination exercée à l'égard des migrants et par l'expression dans les médias de stéréotypes et préjugés racistes.

120. La Grèce a salué la ratification de la plupart des instruments internationaux et la coopération continue de l'Espagne avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué les améliorations apportées au cadre juridique relatif aux personnes handicapées.

121. Le Guatemala a salué la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans les bureaux de procureurs provinciaux. Il s'est dit préoccupé par la situation des migrantes et par l'inégalité dont sont victimes les étrangers devant la loi.

122. Le Honduras a salué la création de services spécialisés dans les infractions motivées par la haine et la discrimination dans les bureaux de procureurs provinciaux ainsi que l'adoption de nouvelles lois relatives à la traite des êtres humains, aux mariages forcés et aux disparitions forcées.

123. La Hongrie a pris note d'un grand nombre d'avancées depuis le premier EPU concernant l'Espagne, et ce, malgré des difficultés économiques et financières. Elle a rappelé que l'Espagne avait accepté trois recommandations qu'elle avait formulées en 2010, lesquelles étaient en cours d'application.

124. L'Inde a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration sociale de la population gitane. Elle a évoqué certaines préoccupations concernant la pratique de la détention au secret et a encouragé l'Espagne à fournir des renseignements sur les faits de profilage ethnique.

125. La délégation espagnole, soulignant son attachement au cadre normatif international relatif aux droits de l'homme, a cité les instruments suivants, auxquels elle était récemment devenue partie : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul); et la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

126. La délégation a souligné que le soutien et la participation actifs de l'Espagne au processus de l'EPU et à tous les travaux du Conseil des droits de l'homme, dont l'Espagne avait été membre de 2011 à 2013, attestaient de son engagement sur le plan institutionnel. Pour l'Espagne, le fait d'être membre du Conseil de sécurité depuis janvier 2015 était l'occasion de promouvoir et de défendre les droits de l'homme à l'échelle multilatérale.

127. La délégation a rappelé certaines des priorités de l'Espagne en matière de politique étrangère dans le domaine des droits de l'homme, à savoir : la lutte contre la

peine de mort et la promotion d'un moratoire universel en tant que première étape vers son abolition; la lutte contre la discrimination fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle; le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement; les droits des personnes handicapées; les entreprises et les droits de l'homme; et les défenseurs des droits de l'homme.

128. Chacune des recommandations formulées serait examinée avec attention en vue d'arrêter la position du Gouvernement dans un délai raisonnable. La délégation ferait usage de son droit de ne pas exprimer de position dans l'immédiat, sachant qu'il importait d'analyser de manière exhaustive les engagements susceptibles d'être pris.

129. La délégation a constaté que nombre des recommandations et questions reçues concernaient les effets des mesures d'ajustement prises pour combattre la crise économique et financière. Elle a rappelé que le Gouvernement était pleinement conscient des sacrifices que ces mesures avaient engendrés pour de nombreuses personnes et qu'il s'était employé tout particulièrement à respecter les critères de nécessité, d'opportunité, de non-régression et de non-discrimination.

130. La délégation a conclu en rappelant son attachement à l'Examen périodique universel.

II. Conclusions et/ou recommandations**

131. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Espagne, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra du 15 juin au 3 juillet 2015 :

131.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme cela lui a déjà été recommandé (Indonésie);**

131.2 **Continuer à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua);**

131.3 **Envisager de prendre des mesures spécifiques en vue de l'adhésion aux conventions relatives aux droits des travailleurs migrants ou Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

131.4 **Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) (Équateur);**

131.5 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda) (Sri Lanka);**

131.6 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, étape fondamentale pour la protection des droits de l'homme dans le pays (Guatemala);**

131.7 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Soudan);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

131.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Bénin) (Côte d'Ivoire) (Gabon) (Ghana) (Honduras) [Iran (République islamique d')] (Paraguay) (Sénégal) (Sierra Leone) (Timor-Leste) (Turquie) [Venezuela (République bolivarienne du)];

131.9 Adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Azerbaïdjan) (Paraguay) (Portugal);

131.10 Promouvoir la création d'une commission interministérielle des droits de l'homme afin d'améliorer encore la coordination entre les diverses administrations nationales et de renforcer l'efficacité du Bureau des droits de l'homme (Italie);

131.11 Envisager de créer une commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment en vue de coordonner l'élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels et d'organiser les visites de pays par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal);

131.12 Établir un groupe de travail gouvernemental de haut niveau chargé des droits de l'homme afin de garantir la coopération et la coordination harmonieuses des activités interministérielles dans le domaine des droits de l'homme (Allemagne);

131.13 Envisager de créer un système de surveillance public des recommandations internationales afin de faciliter l'application systématique et le suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Paraguay);

131.14 Poursuivre la bonne pratique consistant à avoir un plan national dans le domaine des droits de l'homme en formulant une stratégie ou un plan d'action global en la matière (Indonésie);

131.15 Poursuivre l'élaboration d'un nouveau plan national dans le domaine des droits de l'homme et mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (Grèce);

131.16 Envisager de définir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, comme l'a suggéré le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de disposer d'un outil qui permet d'évaluer de façon plus précise et cohérente les politiques nationales dans le domaine des droits de l'homme (Portugal);

131.17 Poursuivre les efforts spécifiques visant à faire mieux connaître les droits de l'homme et à en diffuser les principes fondamentaux auprès des citoyens (Koweït);

131.18 Procéder à une évaluation, d'ici à la fin 2016, des mesures prises dans le cadre des divers plans stratégiques de protection des femmes et des enfants (France);

131.19 Intensifier ses efforts pour favoriser l'harmonie et l'unité nationales, notamment en faisant la promotion du dialogue entre les sociétés de différentes origines ethniques et confessions (Malaisie);

131.20 Redoubler d'efforts dans le cadre de l'Alliance des civilisations aux fins de la promotion du dialogue et du rapprochement entre les religions et les peuples (Maroc);

- 131.21 **Considérer la région des Caraïbes comme une des régions prioritaires dans le cadre des programmes de coopération internationale et d'aide au développement qui ont fait l'objet de nouvelles priorités compte tenu des mesures de restriction budgétaire adoptées par l'Espagne à la suite de la crise économique (Trinité-et-Tobago);**
- 131.22 **Poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (Roumanie);**
- 131.23 **Soumettre son rapport attendu depuis longtemps au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Sierra Leone);**
- 131.24 **Encourager la société civile à participer plus étroitement au suivi international des recommandations du Conseil des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);**
- 131.25 **Mettre en œuvre le Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016 afin d'éliminer toutes les pratiques restantes de discrimination fondée sur le genre (Monténégro);**
- 131.26 **Poursuivre la mise en œuvre du Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016 afin de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, et en particulier de réduire les inégalités de salaires (Myanmar);**
- 131.27 **Continuer de mettre en œuvre les mesures prévues dans le Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016 (Albanie);**
- 131.28 **Poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre les stratégies adoptées en vue d'éliminer les pratiques restantes de discrimination fondée sur le genre (Soudan);**
- 131.29 **Poursuivre ses efforts en vue d'intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes dans ses lois et politiques et allouer suffisamment de ressources à la mise en œuvre de la loi relative aux mesures de protection totale contre la violence de genre (Serbie);**
- 131.30 **Envisager d'adopter une nouvelle législation qui oblige les entreprises publiques à réserver un certain nombre de sièges pour les femmes dans les conseils d'administration (Italie);**
- 131.31 **Poursuivre ses efforts visant à renforcer l'accès des femmes à des postes de responsabilité et de décision (Maroc);**
- 131.32 **Accroître le rôle des femmes dans le processus de prise de décisions (Rwanda);**
- 131.33 **Éliminer les inégalités entre les sexes en favorisant et en supervisant la représentation égale des femmes et des hommes aux postes de décision (Sierra Leone);**
- 131.34 **Promouvoir avec force la participation des femmes aux postes de décision, dans les secteurs public et privé (Ghana);**
- 131.35 **Améliorer la législation dans le domaine de la discrimination raciale, du racisme et de la haine des étrangers (Liban);**
- 131.36 **Renforcer encore les mesures, notamment la législation en vigueur, afin de prévenir et de réprimer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et continuer à améliorer les statistiques nationales (Brésil);**

- 131.37 Renforcer la législation antidiscrimination en adoptant une loi d'ensemble contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Côte d'Ivoire);
- 131.38 Redoubler d'efforts pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en incriminant les discours de haine et toutes les formes d'incitation à la haine et à la violence (Malaisie);
- 131.39 Améliorer les politiques de lutte contre la discrimination en adoptant une législation relative aux crimes de haine, au racisme, à la xénophobie et à l'antisémitisme (Israël);
- 131.40 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'action des ministères compétents eu égard aux crimes de haine et à la discrimination (Qatar);
- 131.41 Renforcer les mesures visant à combattre les propos/les discours de haine (Bahreïn);
- 131.42 Prendre des mesures efficaces pour combattre la haine raciale et l'intolérance religieuse, ainsi que les discours de haine et propos xénophobes (Bangladesh);
- 131.43 N'épargner aucun effort pour mettre un terme aux discours de haine fondés sur la xénophobie et pour que les institutions du pays tout entier s'attaquent à ce problème (Libye);
- 131.44 Améliorer les efforts visant à combattre la discrimination à l'encontre des groupes minoritaires dans le pays, en enquêtant avec efficacité sur tout comportement motivé par la haine raciale et en punissant comme il se doit les auteurs de tels comportements (Namibie);
- 131.45 Garantir le plein accès des membres de minorités religieuses et raciales à la justice et combattre le profilage racial et religieux, et renforcer la législation antidiscrimination par l'adoption d'une loi d'ensemble sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, loi qui traite des discours de haine et prévoit des mesures pour enquêter efficacement sur de telles infractions et punir leurs auteurs (Pakistan);
- 131.46 Veiller à ce que tous les comportements racistes fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées (Togo);
- 131.47 Continuer à renforcer la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance sous toutes ses formes, et protéger les droits légitimes des migrants et des groupes minoritaires (Chine);
- 131.48 Renforcer les mesures contre la discrimination, le racisme et la xénophobie dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation en ce qui concerne les étrangers et les minorités (Gabon);
- 131.49 Prendre des mesures pour mettre un terme au profilage ethnique et racial et à toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);
- 131.50 Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme au profilage ethnique et raciale (Inde);
- 131.51 Combattre les comportements discriminatoires auxquels peuvent se livrer des membres des forces de l'ordre et veiller à ce que tout comportement fautif motivé par la haine raciale fasse effectivement l'objet d'enquêtes et que les responsables soient punis en conséquence [Iran (République islamique d')];

131.52 Adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour que tous ceux qui se disent victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements puissent exercer leur droit à un recours utile et mettre en place le cadre administratif et judiciaire nécessaire pour empêcher que les agents de l'État reconnus coupables de telles infractions restent impunis (Pays-Bas);

131.53 Adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour garantir le droit à un recours utile en cas de torture et de mauvais traitements, et renforcer le cadre permettant de poursuivre en justice les auteurs de telles infractions (Australie);

131.54 Veiller à ce que des enquêtes rapides soient ouvertes sur les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité et les milices (Israël);

131.55 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements par des services de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes de la part des juridictions civiles ordinaires, et veiller à ce que les victimes bénéficient d'une réparation (France);

131.56 Assurer une surveillance efficace des procédures de détention et de garde à vue par les forces de l'ordre (Pologne);

131.57 Établir un mécanisme de contrôle à l'intention des autorités de police eu égard à d'éventuels signes d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des membres de la police (Allemagne);

131.58 Mettre en place d'autres mesures et mécanismes concrets et pratiques qui permettent de prévenir efficacement tous mauvais traitements de la part d'agents de police et d'agents pénitentiaires, et envisager de revenir sur la pratique de la détention au secret (Hongrie);

131.59 Abolir la détention au secret et veiller à ce que tous les suspects en garde à vue aient immédiatement et rapidement accès à un avocat (Iran);

131.60 Revoir le régime de la détention au secret afin de s'assurer de sa conformité au droit international des droits de l'homme (Irlande);

131.61 Abolir le recours à la détention au secret et à la torture et veiller à ce que tous les suspects placés en garde à vue aient rapidement accès à un avocat, dès le début de la détention (Pakistan);

131.62 Revoir le régime de la détention au secret en veillant à ce que l'accès à un avocat, dès le début de la détention, ne soit pas retardé, que les détenus aient la possibilité de communiquer avec un avocat de leur choix d'une manière confidentielle et qu'ils soient traduits devant un juge dans les soixante-douze heures suivant leur arrestation (Autriche);

131.63 Vérifier si la législation antiterroriste, qui autorise la détention au secret, est bien conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et envisager d'abolir le régime de la détention au secret (République tchèque);

131.64 Adopter une stratégie nationale pour améliorer les conditions de vie dans le système pénitentiaire (Fédération de Russie);

131.65 Renforcer les mesures visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence domestique (Japon);

131.66 Poursuivre ses efforts visant à combattre la violence fondée sur le genre, en particulier à l'encontre des femmes handicapées, au moyen de la

mise en œuvre effective de sa Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes 2013-2016 (Malaisie);

131.67 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la violence fondée sur le genre, notamment la violence à l'encontre des étrangères, et pour évaluer le mode de fonctionnement des tribunaux spécialisés en la matière (Namibie);

131.68 Poursuivre ses efforts pour éliminer la violence fondée sur le genre et garantir la promotion de la femme à des postes de décision dans tous les secteurs (République de Corée);

131.69 Continuer à adopter toutes les mesures législatives et exécutives contre la violence fondée sur le genre, en prêtant une attention particulière aux victimes migrantes (Sri Lanka);

131.70 Renforcer son programme de protection contre la violence sexuelle et sexiste, en prêtant attention à l'accessibilité, à la disponibilité et à la qualité des mesures de protection, et en assurant le plein exercice des droits en matière de sexualité et de procréation (Suisse);

131.71 Procéder à une évaluation des obstacles que rencontrent les victimes de la violence fondée sur le genre lorsqu'il s'agit d'avoir accès à une protection efficace, à la justice et à la réparation, et examiner les raisons qui les empêchent de déposer des plaintes (Pays-Bas);

131.72 Procéder à une évaluation du fonctionnement des tribunaux spécialisés dans la violence à l'encontre des femmes, recenser et encourager les pratiques optimales (Irlande);

131.73 Assurer la formation efficace des organes judiciaires chargés d'enquêter sur les affaires de violence fondée sur le genre (Slovaquie);

131.74 Veiller à ce que tous les organes judiciaires chargés d'enquêter sur la violence fondée sur le genre reçoivent une formation spécialisée conformément aux exigences de la loi organique relative aux mesures de protection totale contre la violence de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

131.75 Adopter une loi portant modification du Code pénal dans le domaine de la violence fondée sur le genre, de la traite, de l'exploitation sexuelle et du mariage forcé (Ukraine);

131.76 Renforcer encore la coordination entre les Ministères de la santé, de la justice et de l'intérieur au moyen d'un mécanisme formel permettant de combattre la violence fondée sur le genre et veiller à ce que les membres de l'appareil judiciaire, les forces de l'ordre et autres agents de l'État reçoivent une formation appropriée concernant toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre (États-Unis d'Amérique);

131.77 Renforcer les mesures pour combattre la violence à l'encontre des femmes (Timor-Leste);

131.78 Mettre pleinement en œuvre sa Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (2013-2016) (Australie);

131.79 Appliquer des mesures plus radicales pour combattre la violence à l'encontre des femmes dans le cadre du suivi de la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes 2013-2016 (Cuba);

- 131.80 Renforcer les mesures de lutte contre la violence domestique et autres formes de violence fondées sur le genre (Azerbaïdjan);
- 131.81 Renforcer les mesures pour combattre la violence à l'encontre des femmes, en particulier la violence domestique (Inde);
- 131.82 Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la mise en œuvre de la loi organique relative aux mesures de protection totale contre la violence de genre, en accordant une attention spéciale à son accessibilité par le biais d'un plan national d'action (Chili);
- 131.83 Redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, en particulier ceux qui sont handicapés (Ghana);
- 131.84 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir les droits de l'enfant, en particulier des enfants migrants et des victimes de violence et de sévices sexuels (Ukraine);
- 131.85 Combattre efficacement la violence résultant de l'exploitation sexuelle des mineurs [Iran (République islamique d')];
- 131.86 Redoubler d'efforts pour combattre l'exploitation et la violence dont sont victimes les enfants, y compris les sévices sexuels (Fédération de Russie);
- 131.87 Continuer à améliorer la lutte contre la traite (Liban);
- 131.88 Améliorer la coopération régionale et internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes (Qatar);
- 131.89 Continuer à combattre la traite des êtres humains (Roumanie);
- 131.90 Améliorer les procédures visant à identifier les victimes et à répondre aux besoins spéciaux des enfants victimes de la traite (Albanie);
- 131.91 Continuer à prendre des mesures pour combattre la traite des personnes (Arménie);
- 131.92 Mettre en œuvre dès que possible un nouveau plan d'action contre les personnes qui se livrent à la traite à des fins d'exploitation sexuelle (Australie);
- 131.93 Poursuivre ses efforts en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et envisager d'adopter une nouvelle version du plan d'action contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle (France);
- 131.94 Renforcer les efforts pour promouvoir un système politique transparent en simplifiant les procédures judiciaires pour enquêter rapidement sur les cas de corruption et traduire les responsables en justice (États-Unis d'Amérique);
- 131.95 Réexaminer la réforme du système de justice nationale du début 2014, en particulier dans le but de garantir et d'appliquer le principe d'universalité du droit international des droits de l'homme (Allemagne);
- 131.96 Envisager d'adopter le principe de la justice réparatrice, avec ses mesures de substitution à la détention, dans le système de justice pour mineurs (Indonésie) :
- 131.97 Poursuivre la mise en œuvre de la loi sur la mémoire historique en dépit de la crise économique (Liban);

131.98 Élaborer une stratégie globale et inclusive pour s'occuper du passé, en se fondant sur le droit des victimes et les obligations de l'État, notamment dans les domaines de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Suisse);

131.99 Poursuivre ses efforts pour remédier aux injustices historiques et protéger les droits des victimes de ces injustices, aux niveaux national et international (Arménie);

131.100 Se servir des études comparatives pour régler les problèmes que posent les enquêtes sur les crimes de droit international commis durant la guerre civile et sous le régime de Franco, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Chili);

131.101 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les cas de disparition forcée sont uniquement traités par les tribunaux civils et non par des juridictions spéciales telles que des tribunaux militaires (Libye);

131.102 Adopter des mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour établir une définition de la victime conforme au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et veiller à ce que toute personne ayant directement subi un préjudice du fait d'une disparition forcée puisse bénéficier de toutes mesures d'indemnisation et de réparation prévues par la loi, même si une procédure pénale n'a pas été engagée (Panama);

131.103 S'occuper vraiment de la question des disparitions forcées en étroite coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (République de Corée);

131.104 Adopter des mesures appropriées, législatives ou judiciaires, pour incriminer la disparition forcée, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et promouvoir des changements dans l'ordre interne pour permettre l'ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales sur les disparitions forcées (Argentine);

131.105 Veiller à ce que l'âge minimum du mariage ne permette pas de mariage précoce (Sierra Leone);

131.106 Éliminer les mariages d'enfants et accroître l'âge minimum du mariage dans des circonstances exceptionnelles (Azerbaïdjan);

131.107 Garantir le plein respect, dans la pratique, du droit de culte pour les minorités, notamment pour les musulmans [Iran (République islamique d')];

131.108 Dépénaliser la diffamation et inscrire l'infraction dans le Code civil conformément aux normes internationales (Estonie);

131.109 Faire preuve d'une plus grande détermination, de la part du Gouvernement, à garantir les droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et poursuivre la coopération avec la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, en s'attachant davantage à créer des conditions propices pour les membres des organisations de la société civile (Serbie);

131.110 Éviter toute modification législative qui limiterait de façon disproportionnée l'exercice du droit à la liberté de réunion (Suède);

131.111 Procéder à une modification de la loi sur la sécurité publique afin de ne pas limiter la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique (Chili);

131.112 Prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les lois, en particulier celles concernant le droit de tous à la liberté de réunion pacifique et de manifestation, respectent les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Costa Rica);

131.113 Garantir le plein exercice des droits à la liberté de réunion et d'expression, faciliter la tenue de rassemblements pacifiques et réviser les lois en vigueur ou s'abstenir d'adopter de nouvelles lois qui limitent et entravent de façon excessive l'exercice des libertés de réunion et d'expression (République tchèque);

131.114 Adopter une loi qui définisse les critères de nécessité et de proportionnalité s'agissant du recours à la force par la police dans le cadre des manifestations de la population civile (Fédération de Russie);

131.115 Faire mieux prendre conscience aux forces de sécurité la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre des manifestations afin de garantir le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association (Suisse);

131.116 Intensifier les mesures visant à améliorer l'employabilité et l'accès à l'emploi, en particulier des jeunes hommes et femmes, et garantir l'égalité des chances entre eux (Malaisie);

131.117 Mettre davantage l'accent sur l'emploi, et en particulier réduire le taux de chômage des jeunes (Chine);

131.118 S'attaquer au chômage des jeunes et combattre avec efficacité la discrimination dont font l'objet les migrants en ce qui concerne les conditions de travail et les critères régissant l'accès à l'emploi [Iran (République islamique d')];

131.119 Veiller à ce que les lois concernant la discrimination dans l'emploi ou la profession soient appliquées et que les membres de la communauté rom bénéficient des mêmes protections juridiques inclusives, salaires et conditions de travail que les autres personnes (États-Unis d'Amérique);

131.120 Garantir pleinement la sécurité et les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière (Bangladesh);

131.121 Examiner et modifier, à la lumière des recommandations issues du présent examen, les mesures qui sont susceptibles d'entraver l'accès des migrants, en particulier des femmes et des enfants, aux droits fondamentaux tels que la santé, l'éducation et le logement (Nicaragua);

131.122 Procéder à une évaluation des effets négatifs des ajustements budgétaires sur l'accès universel à la santé et à l'éducation, en particulier leurs conséquences pour les groupes vulnérables tels que les migrants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants (Norvège);

131.123 S'attacher à évaluer systématiquement les effets des mesures d'austérité sur les groupes sociaux les plus vulnérables, en particulier les enfants (Algérie);

131.124 Envisager d'accorder la priorité à des mesures visant à atténuer les effets de la crise économique (Sri Lanka);

131.125 Veiller à ce que les mesures d'austérité n'aient pas d'effet négatif sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à un logement décent, à la santé, à l'alimentation et à l'éducation (Brésil);

131.126 Veiller à ce que les mesures d'austérité adoptées par le Gouvernement soient réduites au minimum, temporaires, proportionnelles et non discriminatoires, et prendre en compte les besoins des citoyens les plus pauvres et les plus défavorisés (Égypte);

131.127 Rétablir les mesures de protection et d'assistance sociale pour les personnes les plus défavorisées touchées par la crise économique et financière internationale (Cuba);

131.128 Rétablir dès que possible les mesures de protection et d'assistance sociale pour les personnes les plus touchées par les graves effets de la crise [Venezuela (République bolivarienne du)];

131.129 Accorder la priorité à l'amélioration de la situation de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté lors du rétablissement des mesures de protection et d'assistance sociale (Slovénie);

131.130 Poursuivre ses efforts pour garantir pleinement les droits économiques et sociaux de tous les groupes vulnérables, notamment des immigrés et des personnes handicapées (République de Corée);

131.131 Poursuivre les initiatives visant à garantir l'accès des groupes vulnérables, y compris des migrants, quel que soit leur statut migratoire, aux services de soins de santé et à l'aide juridictionnelle (République de Moldova);

131.132 Procéder à des réformes pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, éliminer la pauvreté et combattre le chômage et les inégalités sociales (Pakistan);

131.133 Envisager d'adopter une politique globale pour remédier aux expulsions forcées des propriétaires qui ne peuvent plus rembourser leurs prêts hypothécaires (Slovaquie);

131.134 Promouvoir le réexamen des lois pertinentes afin d'encourager la conclusion d'accords entre les personnes et les institutions financières de manière à éviter les expulsions [Venezuela (République bolivarienne de)];

131.135 Envisager d'adopter des mesures globales qui permettent d'établir des garanties pour la protection des droits des migrants, s'agissant en particulier du droit au logement (Équateur);

131.136 Garantir l'accès de toutes les personnes, sans discrimination, aux soins de santé et à la couverture de santé (Thaïlande);

131.137 Fournir une couverture de soins de santé à toutes les personnes qui résident en Espagne, quelle que soit leur situation administrative (ex-République yougoslave de Macédoine);

131.138 Assurer l'accès de toutes les personnes qui vivent en Espagne, sans discrimination, y compris les migrants en situation irrégulière, aux soins de santé de base et à l'assistance médicale (Uruguay);

131.139 Réexaminer les réformes entreprises dans le secteur de la santé afin de garantir l'accès des migrants aux soins de santé (Inde);

- 131.140 Faciliter l'accès des enfants qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables aux soins de santé et à l'éducation (Algérie);
- 131.141 Envisager d'intégrer l'éducation en matière de sexualité et de santé génésique dans les programmes scolaires (Slovénie);
- 131.142 Poursuivre ses efforts visant à accroître le budget alloué à l'éducation afin d'offrir une rémunération suffisante aux enseignants, et adopter les mesures nécessaires pour garantir une éducation de qualité et l'accès à l'éducation dans les mêmes conditions à tous les étudiants, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe et leur handicap (Mexique);
- 131.143 Protéger l'école primaire en maintenant des budgets suffisants et appropriés (Bahreïn);
- 131.144 Poursuivre ses efforts pour réduire le nombre d'abandons scolaires précoces (Myanmar);
- 131.145 Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire précoce (Turquie);
- 131.146 Continuer à agir pour garantir l'accès de tous les enfants qui vivent dans le pays, y compris des enfants migrants, à une éducation de base de qualité, dans les mêmes conditions (Philippines);
- 131.147 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants migrants et les enfants roms en particulier (Pologne);
- 131.148 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès de tous les enfants, y compris des enfants appartenant à des minorités ou des enfants immigrés, à une éducation inclusive (Sénégal);
- 131.149 Prendre des mesures pour améliorer encore l'accès à l'éducation en ce qui concerne les enfants issus de l'immigration (Bangladesh);
- 131.150 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités et des enfants issus de l'immigration, et élaborer des programmes pour réduire les taux d'abandon scolaire (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 131.151 Mettre en place les initiatives nécessaires pour prévenir et combattre toute forme de ségrégation scolaire des étudiants tziganes [Venezuela (République bolivarienne du)];
- 131.152 Veiller à ce que toutes les personnes handicapées bénéficient d'une protection contre la discrimination et aient les mêmes égalités des chances, quel que soit leur degré de handicap (Jordanie);
- 131.153 Mettre en place une protection globale contre le déni des droits des personnes handicapées en matière de services et d'égalité (Libye);
- 131.154 Poursuivre les mesures visant à garantir la pleine participation des associations de la société civile représentant des personnes handicapées aux initiatives de réforme du Code civil et du Code de procédure civile concernant les questions de capacité juridique, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);
- 131.155 Intensifier ses efforts pour améliorer encore la situation en ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées (Chypre);
- 131.156 Veiller à ce que les personnes handicapées aient le droit de voter (Ghana);

- 131.157 Prendre d'autres mesures pour garantir la pleine participation des personnes handicapées à la vie publique et politique du pays, et assurer à tous l'égalité des chances (Grèce);
- 131.158 Poursuivre et accroître les efforts visant à assurer la pleine intégration de la communauté tzigane et des autres minorités (Monténégro);
- 131.159 Mettre en œuvre la Stratégie nationale d'insertion sociale des Roms afin d'atteindre les objectifs prévus pour cette communauté (Albanie);
- 131.160 Accroître les efforts de lutte contre la discrimination à l'encontre des Roms en vue notamment d'améliorer leur accès à l'éducation, au logement, à la santé et à l'emploi (Inde);
- 131.161 Intensifier les mesures visant à éliminer la discrimination à l'encontre des immigrés et à améliorer la situation des Tziganes, et favoriser leur insertion dans la société espagnole (Azerbaïdjan);
- 131.162 Continuer à renforcer la coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine (Thaïlande);
- 131.163 Garantir expressément l'égalité des droits devant la loi pour les non-ressortissants (Israël);
- 131.164 Garantir l'égalité de traitement devant la loi pour les non-ressortissants (Honduras);
- 131.165 Respecter le droit des personnes à l'accès aux services consulaires (Inde);
- 131.166 Adopter des mesures efficaces pour stabiliser la situation en ce qui concerne les droits des migrants et notamment mettre fin à la pratique de rapatriement forcé non autorisé des migrants (Fédération de Russie);
- 131.167 Renforcer les mesures visant à garantir le plein exercice des droits des migrants, et enquêter sur les propos qui incitent à la haine et à d'autres actes de discrimination à l'encontre de ces personnes, en particulier ceux tenus par des agents de police et des membres d'organes judiciaires et pénitentiaires, ainsi que de services d'immigration, et punir les auteurs de tels propos (Argentine);
- 131.168 Poursuivre ses efforts pour s'assurer que le traitement des migrants et des demandeurs d'asile est conforme aux normes internationales pertinentes (Japon);
- 131.169 Poursuivre ses efforts pour protéger les droits des migrants et allouer suffisamment de fonds à la mise en œuvre des politiques d'intégration des migrants (Jordanie);
- 131.170 Prendre d'autres mesures pour améliorer l'exercice des droits des migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non (Turquie);
- 131.171 S'assurer que, en ce qui concerne particulièrement le traitement des migrants et des autres personnes vulnérables, toutes les mesures sont prises dans le plus grand respect des garanties et des protections prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Costa Rica);
- 131.172 Adopter des mesures plus appropriées pour améliorer l'intégration des migrants dans la société et éliminer la pauvreté parmi les groupes vulnérables, en particulier les enfants (Angola);

131.173 Assurer le respect des garanties de procédure, notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat et à un interprète, pour les migrants qui sont arrêtés alors qu'ils tentaient d'entrer de façon irrégulière dans les villes autonomes (Israël);

131.174 Veiller à ce que tous les migrants en détention aient accès à des services de base et jouissent de conditions de vie satisfaisantes (Canada);

131.175 Mieux protéger les droits et la dignité des étrangers lorsqu'ils sont soumis à des contrôles d'identité ou à des procédures d'expulsion (Tunisie);

131.176 Veiller à ce que des enquêtes soient rapidement ouvertes sur les allégations de mauvais traitements de migrants par des forces de sécurité aux frontières, l'objectif étant de s'assurer que les migrants sont traités de manière conforme aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Canada);

131.177 Veiller à ce que l'accès aux procédures d'asile soit conforme au droit international et à ce que les politiques migratoires respectent le principe de non-refoulement et la législation de l'Union européenne (Norvège);

131.178 Veiller à ce que l'accès aux procédures d'asile soit conforme au droit international et à ce que les politiques migratoires respectent pleinement le principe de non-refoulement et soient conformes à la législation de l'Union européenne (Suède);

131.179 Respecter pleinement le principe de non-refoulement et garantir l'accès efficace à des procédures d'asile pour ceux qui fuient des violations des droits de l'homme (Uruguay);

131.180 Revoir les pratiques actuelles d'expulsion des migrants à Ceuta et Melilla, ainsi que le projet de modification de la loi espagnole sur la sécurité nationale afin de garantir le droit des personnes à demander l'asile (Autriche);

131.181 Veiller à ce que le cadre juridique concernant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, en ce qui concerne particulièrement les villes autonomes de Ceuta et de Melilla, respecte les obligations internationales qui incombent à l'Espagne dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant en particulier des garanties de procédure (Canada);

131.182 Veiller à ce que la loi sur l'immigration et ses projets de modification sont conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en ce qui concerne en particulier les dispositions autorisant les expulsions sommaires de migrants et de réfugiés sans garantie d'une procédure régulière (République tchèque);

131.183 Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le cadre de protection des enfants migrants est conforme aux normes internationales et est effectivement appliqué et vérifié (Philippines);

131.184 Adopter des mesures législatives pour renforcer la protection des mineurs étrangers non accompagnés [Iran (République islamique d')];

131.185 Prendre des mesures législatives et administrative pour mieux protéger les enfants migrants non accompagnés (Togo);

131.186 Adopter des mesures législatives pour renforcer la protection des mineurs étrangers non accompagnés (ex-République yougoslave de Macédoine);

131.187 Prendre les mesures appropriées pour que les normes internationales et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés dans les cas de rapatriement de mineurs non accompagnés, et adopter des mesures législatives pour empêcher que les enfants ne deviennent victimes de la traite (Honduras);

131.188 Achever l'élaboration d'un plan national d'action concernant les entreprises et les droits de l'homme afin de mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

131.189 Contribuer, avec toutes les parties prenantes de la société civile espagnole, aux initiatives visant à élaborer un instruments international juridiquement contraignant concernant les sociétés transnationales et les droits de l'homme dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, étant donné que la question des sociétés transnationales est l'une des six grandes priorités de la politique étrangère de l'Espagne dans le domaine des droits de l'homme (Équateur).

132. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Spain was headed by Mr. Ignacio Ybáñez, Secretary of State for Foreign Affairs and composed of the following members:

- Mrs. Ana María Menéndez, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Spain to the Office of the United Nations and International Organizations in Geneva;
- Mr. Javier Sanabria, Director General for the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and Cooperation;
- Ms. Cristina Fraile, Director of the Office of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and Cooperation;
- Mr. Jorge Vazquez, Technical Advisor of the Cabinet of the Secretary of State for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs and Cooperation;
- Mr. Javier Gómez de Agüero, Advisor of the Secretariat of State for Justice, Ministry of Justice;
- Ms. Eugenia Hernández, Advisor to the Directorate General for International Legal Cooperation and Relations with the Confessions, Ministry of Justice;
- Ms. Almudena Darias de las Heras, Assistant Deputy Director General for Justice Affairs in the EU and International Organisations, Ministry of Justice;
- Ms. Laura Fernández Castro, Advisor of the Cabinet of the Under- Secretary for Economy and Competitiveness, Ministry of Economy and Competitiveness;
- Mr. Pascual Tomás, Counsellor for Financial Affairs, before the Office of the United Nations and International Organizations in Geneva, Ministry of Finance and Public Administration;
- Mr. Joaquín Támara, Deputy Director General, Office for Asylum, Ministry of the Interior;
- Mr. Juan Carretero, Advisor to the Cabinet of the Secretary of State for Security, Ministry of Interior;
- Mr. Francisco González Pacheco, Assistant Deputy Director General for International Relations, Immigration and Aliens, Ministry of Interior;
- Ms. Teresa Udaondo, Technical Advisor for Multilateral Organizations, Ministry of Education, Culture and Sports;
- Ms. Valle Ares, Advisor of the Cabinet of the Secretary of State for Parliamentary Relations, Ministry of the Presidency;
- Mr. Rubén Moreno, Secretary General for Health and Consumption, Ministry of Health, Social Services and Equality;
- Mr. Ignacio Sola, Deputy Director General for Equal Treatment and Non-Discrimination, Ministry of Health, Social Services and Equality;
- Mr. Luis Angel Redondo, Counsellor, Permanent Mission of Spain to the Office of the United Nations and International Organizations in Geneva;
- Mr. Vicente Cacho, First Secretary, Permanent Mission of Spain to the Office of the United Nations and International Organizations in Geneva.